

Conférence des Cours constitutionnelles européennes Conference of European Constitutional Courts Konferenz der europäischen Verfassungsgerichte Конференция Европейских Конституционных Судов

LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE: FONCTIONS ET RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

Rapport national pour le XV^{ème} Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, présenté par **la Cour constitutionnelle de Luxembourg**

I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la cour constitutionnelle? Quels seraient les motifs / raisons d'une telle révocation?

Le Parlement n'intervient pas dans la procédure de nomination des juges.

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres. Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers. Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont de droit membres de la Cour constitutionnelle. Les cinq autres membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc sur avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

La révocation des juges constitutionnels par le Grand-Duc ou le Gouvernement n'est pas possible.

2. Quel est le degré de l'autonomie financière de la cour constitutionnelle - en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?

La Cour constitutionnelle n'a pas d'autonomie financière.

3. En absence d'une consultation avec la cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ?

Le Parlement peut porter des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Normalement le Parlement, projetant d'amender une loi concernant l'organisation ou le fonctionnement d'une autorité publique demande l'avis de celle-ci.

4. La cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement ?

La Cour constitutionnelle ne contrôle que la constitutionnalité des lois. Elle ne peut

être saisie que par renvoi d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif qui lui soumet une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution, question nécessaire pour rendre son jugement. Elle n'a pas de compétence spéciale pour vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement du Gouvernement.

5. Le contrôle de constitutionnalité – précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels il est exercé le contrôle.

La Cour constitutionnelle statue sur la conformité des lois à la Constitution à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

6. a) Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à porter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il, aussi, une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.

Il n'y a pas de délai ni de procédure spéciale pour les amendements de la loi dont une ou plusieurs dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a déclaré en 1999 que l'article 380, alinéa 1^{er,} du Code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel, reconnu par les deux parents, privativement à la mère est inconstitutionnel. Aucune modification de ce texte n'est intervenue à ce jour.

La Cour constitutionnelle avait – en février 2003- déclaré inconstitutionnelle les dispositions d'une loi permettant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'envoi en possession de l'expropriant contre consignation d'une indemnité provisionnelle, sommairement évaluée, c'est-à-dire avant le paiement intégral de la juste indemnité – la Constitution disposant que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité. Par révision constitutionnelle du 24 octobre 2007 la Constitution a été modifiée : le paiement ne doit plus être préalable.

6. b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour Constitutionnelle : veuillez spécifier les conditions.

Le Parlement ne peut pas invalider la décision de la Cour constitutionnelle.

7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour Constitutionnelle et d'autres organismes ? Si oui, quelle est la nature de ces contacts / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent des deux parts ?

Il n'existe pas de mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour constitutionnelle et d'autres organismes.

II. LA SOLUTION DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La compétence de la Cour constitutionnelle est limitée par l'article 95ter(1) de la Constitution qui dispose que « La Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution » et l'article 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle qui dispose que « La Cour Constitutionnelle statue, suivant les modalités déterminées par la présente loi, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation des traités. Elle n'a pas de compétence spéciale pour statuer sur des conflits juridiques de nature organique surgis entre les autorités publiques.

III. LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES

- 1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont :
 - a) définitives;
 - b) susceptibles d'appel; en l'occurrence, veuillez précisez les titulaires du droit, les délais et la procédure;
 - c) obligatoires erga omnes;
 - d) obligatoires inter partes litigantes.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives :

La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle dispose en son article 15, deuxième alinéa, que « La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour » .

Si d'après ce texte seuls les juges statuant dans l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il reste que l'article 6 de la loi précitée dispense les juridictions de saisir la Cour constitutionnelle d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Cour. Le juge, confronté dans une autre affaire à la même question que celle à laquelle la Cour constitutionnelle a déjà répondu, se conformera donc à la décision de la Cour constitutionnelle.

- 2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est :
 - a) abrogé;
 - b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
 - c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la cour constitutionnelle;
 - d) d'autres situations.

Le texte déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle n'est pas abrogé mais il n'est plus appliqué par les juges.

3. Une fois rendue une décision d'inconstitutionnalité par la cour constitutionnelle, en quelle manière est-elle obligatoire pour la cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires ?

La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

Si la même question se pose dans un autre litige, le juge se conformera à la décision de la Cour constitutionnelle.

- 4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori* ?
- 5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité ? Veuillez présenter des exemples.

Ni la Constitution ni la loi ne prévoient l'obligation pour le législateur d'éliminer les dispositions des lois déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle. Mais ces dispositions ne sont plus appliquées par les tribunaux.

6. Est-ce que par un autre acte normatif, le législateur peut-il entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle ? Veuillez avancer les arguments.

Le législateur pourrait entériner, dans une autre loi, une disposition légale déclarée inconstitutionnelle.

7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire ?

La Cour constitutionnelle n'a pas ces possibilités.